

STATUTS

I-OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

L'association dite " MOZAC CYCLO CLUB "fondée en 1977 a pour objet la pratique de la bicyclette sous toutes ses formes. .

- Sa durée est illimitée
- Elle a son siège a la Mairie de MOZAC
- Elle a été déclarée a la Sous .Préfecture de RIOM, sous l n°1572 et inscrit au Journal Officiel du 16 Septembre 1977

Article 2 :

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les réunions d'information sur la pratique de la bicyclette et, en général, tous exercices, et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses membres, l'organisation de toutes manifestations ayant pour but de resserrer les liens d'amitié entre ses adhérents ou sympathisants.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 :

L'association est composée de membres actifs, de membres associés, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Pour être membre actif (pratiquant le cyclisme), il faut être présenté aux membres du bureau, avoir payé la cotisation annuelle, accepter les statuts et le règlement intérieur de l'association. De plus, il faut obligatoirement être titulaire d'une licence de la fédération d'appartenance (voir article 5)

Pour être membre associé (non titulaire d'une licence de la fédération d'appartenance délivrée par l'association), il faut être présenté aux membres du bureau, avoir payé la cotisation annuelle, accepter les statuts et le règlement intérieur de l'association. Le membre associé n'est pas autorisé à pratiquer le cyclisme au sein de l'association. Toutefois, si un membre associé est titulaire d'une licence de la fédération d'appartenance obtenue dans un autre club, il peut participer aux activités cyclistes de l'association.

Les taux de cotisation qui peuvent être modulés sont fixés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du bureau et validation du comité directeur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services significatifs à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

Le titre de membre bienfaiteur peut-être attribué par le comité directeur à personnes physiques ou morales qui apportent une aide matérielle significative a l'association Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de association sans être tenu de payer une cotisation annuelle pour l'année en cours.

Article 4

La qualité de membre se perd

1) par la démission,

2) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le comité directeur, le membre intéressé ayant été appelé préalablement à fournir des explications, avec recours possible devant l'assemblée générale.

II .AFFILIATIONS

Article 5 :

L'association est principalement affiliée à la fédération sportive de loisirs correspondant aux activités qu'elle pratique. Cette fédération est dite fédération d'appartenance. L'association peut secondairement s'affilier à d'autres fédérations offrant des activités dans le même domaine sportif.

L'Association s'engage :

- à se conformer aux statuts et règlements de sa fédération d'appartenance ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux, pour ses sections qui en relèvent;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées pour les activités concernées par application desdits statuts et règlements, sans renoncer à sa capacité de saisine éventuelle des juridictions ou tribunaux compétents pour en apprécier leur conformité au droit ou leur opportunité .
- à souscrire toute assurance nécessaire pour couvrir sa responsabilité et celle de ses mandataires dans le cadre de l'activité exercée.-

III .ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 :

Comite Directeur

6-1 : Le Comité Directeur est composé de 10 membres au moins élus au scrutin secret pour deux ans par l'Assemblée Générale des membres de l'association.

Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé.

Le Comité Directeur se renouvelle par moitié chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Est éligible: Tout membre âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, et ayant adhéré à l'association-et à jour de ses cotisations.

Sont membres de droit du Comité Directeur :

- les membres fondateurs du club, adhérents depuis sa création,
- les anciens présidents du club.

La démission des membres élus ou des membres de droit est possible par lettre portée à la connaissance du Comité Directeur.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif a lieu à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'échéance du mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

6-2 : Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire et transcrit sur un registre tenu à cet effet.

6.3 : Le Comité Directeur fixe les conditions d'indemnisation des frais engagés par les membres du club dans leur activité de représentation, d'administration, de gestion, ou de participation à des manifestations, épreuves ou compétitions.

Article 7 :

Bureau :

7.1 : Le Bureau est composé d'au moins un président, un trésorier, un secrétaire, avec si possible un vice-président, un trésorier-adjoint, un secrétaire adjoint élus au scrutin secret par le Comité Directeur parmi ses membres.

Le Bureau est élu après chaque renouvellement du Comité Directeur

Est éligible au Bureau toute personne, âgée de 18 ans au moins au jour de réélection membre de l'association et à jour de ses cotisations. Toutefois, La moitié au moins des sièges du bureau devront être occupés par des membres ayant atteint l'âge de 21 ans. et jouissant de leurs droits civiques et politiques

La démission des membres du Bureau est possible par lettre adressée au président et portée à la connaissance du Comité Directeur. Elle ne devient effective qu'après remise d'un avis de réception .

7.2 : Le Bureau se réunit une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le président et le secrétaire et transcrit sur un registre tenu a cet effet

Article 8 :

Les fonctions des membres du bureau de l'association sont incompatibles avec les mêmes fonctions :au sein d'une autre association ayant pour objet la pratique de la bicyclette sous toute forme (loisir, artistique, compétition)

L'adhérent se trouvant dans un des cas d'incompatibilité énumérés ci-dessus doit effectuer un choix dans le délai d'un mois à compter du jour de création de cette situation.

Article 9 :

Assemblée Générale

9.1 : L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au 1er alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de la réunion.

Elle se réunit au moins une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Bureau.

Elle délibère sur les questions relatives à l'administration et la gestion de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos; vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les affaires à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6. Elle désigne les commissaires aux comptes, au nombre de un ou deux choisis pour un an parmi les membres de l'association en dehors de ceux faisant partie du Comité Directeur ou un membre extérieur nommé à l'assemblée générale et ayant des connaissances en comptabilité.

Elle se prononce, sous réserves des approbations éventuellement nécessaires, sur les Modifications des statuts.

9.2 : Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultatives, aux séances de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau.

Article 10 :

Le ou les commanditaires dont le nom se trouve associé à celui de l'association pour certaines disciplines ou qui apportent leur collaboration permanente à l'activité de l'association, peuvent être invités à assister avec voix, consultative, aux réunions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau, dans le cas où ils ne seraient pas membres de l'association.

Article 11 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12 :

Les dépenses sont ordonnancées par le trésorier, par le président ou par un autre membre du bureau ou du comité directeur, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 13 :

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du bureau spécialement habilité à cet effet.

IV MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14:

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Comité Directeur avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 15 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée:

Article 16 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association Elle attribue l'actif conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 :

Le Président doit effectuer à la Préfecture ou à la sous-préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts;
2. Le changement de titre de l'association;
3. Le transfert du siège social ;
4. Les changements survenus au sein du Bureau.

Article 18 :

Le règlement intérieur de l'association est adopté par le Comité Directeur. Il est porté à la connaissance des membres de l'association.

Article 19 :

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts de 2010, et les Modifications de 1980, 1988, 1997 et 2010

Modification des articles, 3 et 5

Pour le Bureau de l'Association .


Nom : VALLUCHE

Prénoms : Françoise

Profession : Retraite

Adresse : 48 Rue de Bien Assis - Clermont.Fd 63100

Fonction au sein du Bureau : Présidente

 le 31/12/2013